

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

Association des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de l'Anjou
à SAINT JEAN DE LINIERES

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2011 n° 9

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 et R.512.-52 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2001 n° 367 du 15 mai 2001 autorisant l'Association des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de l'Anjou à exploiter une déchèterie, située au lieu-dit « Le Sauloup » à SAINT JEAN DE LINIERES ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 16 août 2011 de l'association des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de l'Anjou ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 4 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que l'installation passant du régime de l'autorisation à la déclaration, l'arrêté d'autorisation D3 - 2001 n° 367 du 15 mai 2001 constitue un arrêté individuel tel que prévu à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de l'Anjou peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités exercées par l'Association des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de l'Anjou sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LINIERES figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 - 2001 n° 367 du 15 mai 2001 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2710.2	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « montres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques ; <p>La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	3 000 m ²	D
2713.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	100 m ²	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets, non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	150 m ³	D
2711.2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000m³</p>	200 m ³	D

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT JEAN DE LINIERES.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT JEAN DE LINIERES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

